

Promemoria del rev. A. van Biervliet, CSSR, inviato da mons. Georges Roche alla Sacra Congregazione dei Religiosi in risposta alla questione del titolo Opus Cenaculi.

PRO MEMORIA

relatif à la lettre adressée à Mgr Roche
par la Sacrée Congrégation des Religieux
en date du 3 juin 1959 (Prot. n° I.S. 139/52)

I. La question du nom adopté par l'Institut Séculier « Opus Cenaculi »

1°) C'est le terme — déjà usuel alors, même sur les lèvres du Pape Pie XII — qui a été employé par Son Eminence le Cardinal Tisserant dans le supplex libellus du 17 juin 1952 adressé au Saint Père par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des Religieux pour obtenir son « Nihil obstat » en vue d'ériger l'Opus Cenaculi en Institut Séculier de droit diocésain.

2°) Il est vrai que la Sacrée Congrégation répondant — favorablement — à cette demande, le 9 octobre 1953, n'emploie que les mots « Institutum Cenaculi ». Mais rien ne pouvait faire soupçonner que l'omission du mot *Opus* fût intentionnelle. La simple substitution d'« Institutum » à « *Opus* » était un procédé trop implicite et trop indirect pour contrecarrer positivement les termes de la supplique. Elle devait passer inaperçue aux yeux des intéressés. C'est ce qui arriva.

3°) C'est pourquoi Son Eminence le Cardinal Tisserant n'a pas hésité dans son décret du 21 octobre 1953 à libeller comme suit l'érection à laquelle il procédait: « *Approbamus, erigimus, constituimus intra fines Nostrarum Dioeceseon Institutum Saeculare cui nomen Opus Cenaculi* »...

4°) Copie authentique de ce Décret a été adressée le 31 octobre 1953 à la Sacrée Congrégation des Religieux qui n'a alors réagi d'aucune façon. Il est assez piquant qu'elle ne l'ait fait que six ans après, à l'occasion de la publication en 1958 de l'*Opusculum*, approuvé par Son Eminence le Cardinal Tisserant sous le titre « l'Institut Séculier de l'*Opus Cenaculi* », comme si cette dénomination constituait alors, en 1959, une nouveauté.

5°) Le 31 mai 1954 le Pape Pie XII daignait envoyer par un autographe sa Bénédiction Apostolique « à l'occasion de la Consécration des premiers membres de l'*Oeuvre du Cénacle*... ». Il serait difficile de récuser l'autorité du Saint Père qui a tant encouragé l'Institut séculier en question; et il serait sans doute odieux d'effacer maintenant les termes qu'il a signés de sa propre main.

6°) Un changement actuel et aussi tardif d'*Opus* en *Institutum*, quoique en soi de nulle importance, pourrait donner lieu, dans certains milieux, à des interprétations erronées et malveillantes. On sait comment à l'occasion du dévouement déployé par l'*Opus Cenaculi* — à l'instigation du Saint Siège — pour assainir la situation financière de Lourdes, une presse soudoyée, ou du moins inspirée et encouragée dans des conditions bien fâcheuses, a tenté de jeter injustement le discrédit sur l'*Oeuvre*. Si maintenant ledit *Opus* devait modifier son titre, le public ne manquerait pas d'en conclure que l'*Opus*, désavoué en haut lieu, avait besoin de se désolidariser de son passé et de faire peau neuve. Ce serait injuste et intolérable, et risquerait de valoriser la calomnie.

7°) On ne comprend pas que certain Institut séculier cherche à s'attribuer comme monopole un mot aussi générique et aussi courant dans tous les domaines (y compris celui de la musique et de la maçonnerie: « *opus incertum* »), que le mot *Opus*.

A ce compte, il faudrait accuser d'usurpation tous les Instituts, religieux et autres, qui, après la Compagnie de Jésus (*Societas Jesu*), se sont appelés « Compagnie » ou « Société ». On pourrait faire ce reproche à la « *Società Sacerdotale della Santa Croce* » (*Opus Dei*); « *Societas Sacerdotalis Sanctae Crucis et Opus Dei* » (*Annuario Pontificio*, 1959, p. 949).

On pourrait même, en toute logique, aller plus loin: cette « Société » avait-elle le droit de tirer son sous-titre (ou son second titre), « *Opus Dei* », de la règle de Saint-Benoît, et les Bénédictins, qui ont rendu ces deux mots célèbres, n'auraient-ils pas pu se formaliser de ce que l'on s'en soit emparé pour les rendre populaires d'une façon nouvelle?

II. *Prétendue contradiction entre les Statuts présentés en 1953 à la Sacrée Congrégation des Religieux et l'exposé fait par l'Opuscule incriminé dans le chapitre « Les Membres de l'Opus Cenaculi »*

1^o) Ces premiers Statuts s'exprimaient ainsi:

Art. 3 - L'Institut proprement dit se compose de prêtres et de frères auxiliaires laïques.

Art. 4 - L'Institut peut s'affilier

a) les prêtres demeurant dans leurs diocèse respectifs, sous la pleine dépendance de leurs Evêques;

b) des laïques qui, vivant dans le monde, s'efforcent de se sanctifier... etc.

Le principe était posé: il y aurait dans l'Institut:

1) des prêtres et des laïques;

2) des membres au sens strict, et d'autres au sens large.

L'application concrète du principe était à organiser pratiquement, et les termes un peu flottants (par exemple « frères auxiliaires », qui sent trop l'Institut religieux) à mettre au point.

C'est ce qui sagement allait se faire graduellement grâce à l'expérience quotidienne; un peu à la manière de la Sacrée Congrégation des Religieux qui dans son Instruction *Cum Sanctissimus* du 19 mars 1948 déclarait: « ... completæ atque definitivæ normæ Instituta Saecularia respicientes, ne hodierna ipsorum Institutorum evolutio periculose coarctetur, in opportunius tempus melius differantur » (A.A.S. 1948, p. 293).

2^o) Ainsi, on n'admet pas de prêtres membres au sens large, comme le note l'Opuscule, tout en gardant cependant, une différence de degrés dans une même catégorie juridique, sous l'étiquette d'agrégés et d'affiliés. Cette même différence d'agrégés et d'affiliés existe pour les laïques.

3^o) Quant aux autres espèces de membres, l'Opuscule (oeuvre surtout de propagande) vise davantage l'avenir à promouvoir que le présent à expliquer.

Ainsi, la soi-disant *branche féminine* n'existe en réalité que sous la forme d'une Pieuse Union, érigée canoniquement, avec Statuts dûment approuvés par Son Eminence le Cardinal Tisserant, le 25 décembre 1958.

Quant aux époux qui vivent dans le rayonnement et s'inspirent de la spiritualité de l'Opus Cenaculi, ils sont groupés, ainsi que d'autres personnes zélées et bienveillantes, sous une « Association des Amis de l'Opus Cenaculi », fondée en France conformément à la loi du 1er juillet 1901, et qui ne fait point partie intégrante de l'Institut séculier.

4^o) Son Eminence le Cardinal Tisserant n'ayant jamais reçu aucune remarque au sujet des Statuts déposés jadis et du reste encore assez informes et ce malgré l'avertissement de la Sacrée Congrégation des Religieux en sa lettre du 9 octobre 1953 que ces Statuts devraient être éventuellement révisés, a pu se croire autorisé à faire mettre au point et à approuver lesdits Statuts, en toute conformité du reste avec les documents législatifs sur la matière.

Rappelons le texte de l'avertissement évoqué de la Sacrée Congrégation des Religieux, auquel elle n'a donné aucune suite: « Constitutiones, quarum textus maturo examini Sacra Congregatio submissura est, corrigantur ac complean-

tur iuxta animadversiones, quas Sacra Congregatio quantocius Tibi remittendas curabit ».

N.B. Nous savons que Son Eminence le Cardinal Tisserant, qu'il nous était nécessaire de mettre en cause ici, approuve pleinement le présent Mémoire.

A. van Biervliet
C.SS.R.

Rome, le 26 juin 1959.

Questo documento è stato gentilmente fornito da mons. Georges Roche, Sant Jordi, Montferrer - Arles-sur-Tech (Francia).